



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 38526

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les modalités d'application du non-retournement des prairies permanentes. Suite à l'accord de Luxembourg du 29 septembre 2003, les quinze États de l'Union européenne ont introduit la notion de non-retournement des prairies permanentes dans la partie « conditionnalité des aides ». Il semblerait ainsi interdit de retourner les parcelles déclarées en prairies permanentes (parcelle hors rotation de plus de cinq ans) en 2003 pour les cultiver même sans demander les aides, ce qui était possible les années précédentes. Les modalités d'application sur le non-retournement ne sont pas encore connues à ce jour, mais certains agriculteurs s'interrogent : quel sera le devenir des prairies permanentes lors d'arrêts d'élevage ? Le transfert d'éligibilité des prairies permanentes au sein d'une même exploitation sera-t-il rétabli ? Les exploitants ayant déjà retourné des prairies permanentes pourraient-ils être tenus de ressemer les prairies sous peine de ne pas percevoir l'intégralité des aides ? Par conséquent, il lui demande sa position sur ces diverses thématiques qui ne sont pas sans conséquences pour le monde agricole et rural.

Texte de la réponse

Le dispositif de maintien des pâturages permanents, prévu dans le cadre du compromis de Luxembourg de juin 2003 et précisé par le règlement d'application n° 796/2004 du 21 avril 2004, doit être mis en place par les États membres pour répondre dès 2005 au principe de conditionnalité des aides du compromis. Il vise à protéger les pâturages permanents et à prévenir leur utilisation en culture arable ; pour ce faire, les États membres doivent conserver leur proportion de pâturages permanents par rapport à la surface agricole utile. Chaque État membre doit définir les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif en accord avec le cadre réglementaire européen. Dans ce but, il a été prévu, en accord avec les membres du Conseil supérieur de l'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, lors d'une réunion le 18 mai dernier sur la mise en oeuvre de la PAC, qu'un groupe de travail ad hoc serait constitué sur ce thème. Ce groupe devra proposer, au plus tard en octobre 2004, les modalités de mise en oeuvre permettant en toute équité de prévenir une dégradation de la proportion des surfaces nationales de pâturages permanents par rapport à la surface agricole totale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38526

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3229

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6598